



Réception de matières pour la fonte provenant de l'étranger

Notice pour les acheteurs de métaux précieux usagés et les titulaires d'une patente de fondeur

Les acheteurs suisses de métaux précieux usagés et les titulaires d'une patente de fondeur réceptionnent parfois des matières pour la fonte provenant de l'étranger que les clients transportent eux-mêmes à travers la frontière. Dans certains cas, la livraison se fait par paquet (par poste ou par courrier rapide). La présente notice nous permet de vous informer des obligations que vous devez remplir en vertu de la législation douanière et de la législation sur le contrôle des métaux précieux en cas de réception de matières pour la fonte provenant de l'étranger.

Principe

Selon la loi sur le tarif des douanes¹, toutes les marchandises introduites dans le territoire douanier doivent être taxées à l'importation. La personne qui transporte les marchandises lors du passage de la frontière est assujettie à l'obligation de déclarer. En cas de transport de matières pour la fonte, il devrait s'agir de la personne qui entend vendre les marchandises en Suisse à un acheteur ou à un fondeur.

Le classement tarifaire et le traitement fiscal sont effectués en fonction de la composition et du type des métaux précieux usagés. Vous trouverez en annexe un aperçu des principaux numéros de tarif et taux d'imposition applicables aux métaux précieux usagés. Un aperçu global est disponible dans le [Tares](#), le tarif d'usage suisse.

Remarque: les droits de douane sur les produits industriels feront l'objet d'une suppression générale depuis le 1^{er} janvier 2024. La TVA sera la seule redevance d'entrée applicable aux métaux précieux usagés à compter de cette date.

Obligation de diligence

La réception en Suisse de marchandises non dédouanées peut constituer un recel douanier ou un recel d'impôt.

¹ Loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes (LTaD; [RS 632.10](#))

Réception de matières pour la fonte provenant de l'étranger

Les acheteurs enregistrés de métaux précieux usagés et les titulaires d'une patente de fondeur ou d'acheteur sont tenus, dans le cadre de leurs obligations de diligence², de vérifier le respect des dispositions légales lors de la réception de matières pour la fonte. Ils doivent notamment vérifier qu'il est garanti, lors de la réception de matières pour la fonte provenant de l'étranger, que celles-ci ont préalablement été placées sous le régime douanier éventuellement requis.

Le contrôle des métaux précieux procède à cette vérification dans le cadre de la surveillance qu'il exerce. Les constatations faites peuvent être signalées à l'OFDF en vue de la perception subséquente des redevances. Selon la loi sur le contrôle des métaux précieux³, la violation des obligations de diligence peut être sanctionnée d'une amende pouvant aller jusqu'à 2000 francs par cas. La patente peut être retirée dans les cas graves.

Procédure de taxation

L'importation de matières pour la fonte dans le but de les vendre en Suisse est considérée comme trafic de marchandises commerciales et non pas comme trafic touristique. Les procédures simplifiées de déclaration en douane (par ex. au moyen de Quickzoll) et les déclarations en douane verbales sont donc en principe exclues en pareil cas. Les clients concernés peuvent charger une agence de dédouanement d'établir une [demande de taxation](#) sous forme électronique ou peuvent procéder à la taxation eux-mêmes au moyen d'[e-dec web](#).

Pour toute question concernant la taxation des marchandises, vous pouvez vous adresser aux [services de l'OFDF qui fournissent des renseignements](#). Le [bureau central](#) se tient à votre disposition pour tout renseignement concernant l'obligation de diligence.

Bureau central du contrôle des métaux précieux
Surveillance CMP

² [Art. 168a, al. 4](#), de l'ordonnance du 8 mai 1934 sur le contrôle des métaux précieux (OCMP; RS 943.311)

³ Loi du 20 juin 1933 sur le contrôle des métaux précieux (LCMP; [RS 941.31](#))

Réception de matières pour la fonte provenant de l'étranger

Aperçu des principaux numéros de tarif applicables aux métaux précieux usagés⁴

(valable à partir du 1^{er} janvier 2024)

| Ouvrage | Matière | Numéro de tarif | Taux d'imposition (TVA) |
|--|------------------------|-----------------------|-------------------------|
| Lingots (coulés ou frappés) | argent | 7106.1000/7106.9200 | 8,1 % |
| | or | 7108.1200/7108.1300 | exonérés d'impôt |
| | platine/palladium | 7110.1100 à 7110.2900 | 8,1 % |
| Déchets et rebuts | or | 7112.9100 | exonérés d'impôt |
| | autres MP ⁵ | 7112.9200/7112.9900 | 8,1 % |
| Articles de bijouterie ou de joaillerie | tous les MP | 7113.1100 à 7113.2000 | 8,1 % |
| Articles d'orfèvrerie | tous les MP | 7114.1100 à 7114.2000 | 8,1 % |
| Montres dont la boîte est en MP | tous les MP | 9101.1100 à 9101.9900 | 8,1 % |

⁴ Liste non exhaustive: pour obtenir une vue d'ensemble des numéros de tarif et des taux d'imposition applicables (y c. exceptions), veuillez consulter le [Tares, le tarif d'usage suisse](#).

⁵ MP: métaux précieux